

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre et Loire - Canton de Langeais
COMMUNE D'AMBILLOU

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AMBILLOU

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 juin, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Bruno CHEUVREUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 mai 2024.

La séance a été publique.

Effectif légal du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents 13	CHEUVREUX Bruno, CARRE Lucette, BARRIER Charles, BOCAGE Jean-Yves, ROZO Emmanuelle, BROSSARD Angéline, TOUCHARD Valérie, BRAUD Santiana, CHENEAU Céline, BIZARD Bernadette, SUZANNE Julie, DELAUNAY Jennifer, HEMOND Sylvie.	
Etaient Absents 6	BETTE Thierry, <i>Excusé</i> MARECHAL Marielle, <i>Excusée</i> MICHAUD Jean-Claude, <i>Absent</i> RICHARD Pascal, <i>Absent</i> TEIXEIRA Garry, <i>Excusé</i> DELETANG Claude, <i>Excusé</i>	<i>Pouvoir à Bruno CHEUVREUX</i> --- --- --- <i>Pouvoir à Jean-Yves BOCAGE</i> <i>Pouvoir à Jennifer DELAUNAY</i>

Votants : 16

Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Lucette Carré a été désignée pour remplir cette fonction

2024-022 – Convention de mise à disposition de locaux de la commune d'Ambillou aux associations d'Ambillou et hors commune : modification de la convention.

Par délibération 2023-023, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux de la commune d'Ambillou aux associations d'Ambillou et hors commune.

Il serait souhaitable de modifier cette convention en rajoutant un article 9, relatif à la suspension de la convention en cas de non-respect des obligations précisées.

Article à rajouter :

Article 9 : suspension de la convention

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations citées à l'article 4 par l'association utilisatrice, la Mairie suspendra de manière temporaire l'accès à la salle mise à disposition.

En cas de récidive du non-respect de l'une ou l'autre des obligations, la convention sera résiliée de plein droit.

L'association utilisatrice sera notifiée de la décision de la Mairie par courrier ou mail. Elle devra respecter cette suspension et ne pourra pas prétendre à un dédommagement. Les cours pourront reprendre après vérification de la remise en état des locaux ou terrains.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 16 voix :

- **DE MODIFIER** la convention de mise à disposition de locaux de la commune d'Ambillou aux associations d'Ambillou et hors commune, en ajoutant l'article 9 ci-dessus.
- **DE PRECISER** cette nouvelle version de la convention sera applicable pour la prochaine saison d'activités (rentrée 2024).

Le (La) Secrétaire de séance,

Le Maire – Bruno Cheuvreux
Pour extrait certifié conforme